

OPEN DATA & BIG DATA

La règle de droit est-elle une protection efficace pour les données personnelles?

Danièle Bourcier

Directrice de recherche CNRS e.

Responsable CC France

CERNA (Allistene)

CC-BY-SA-ND



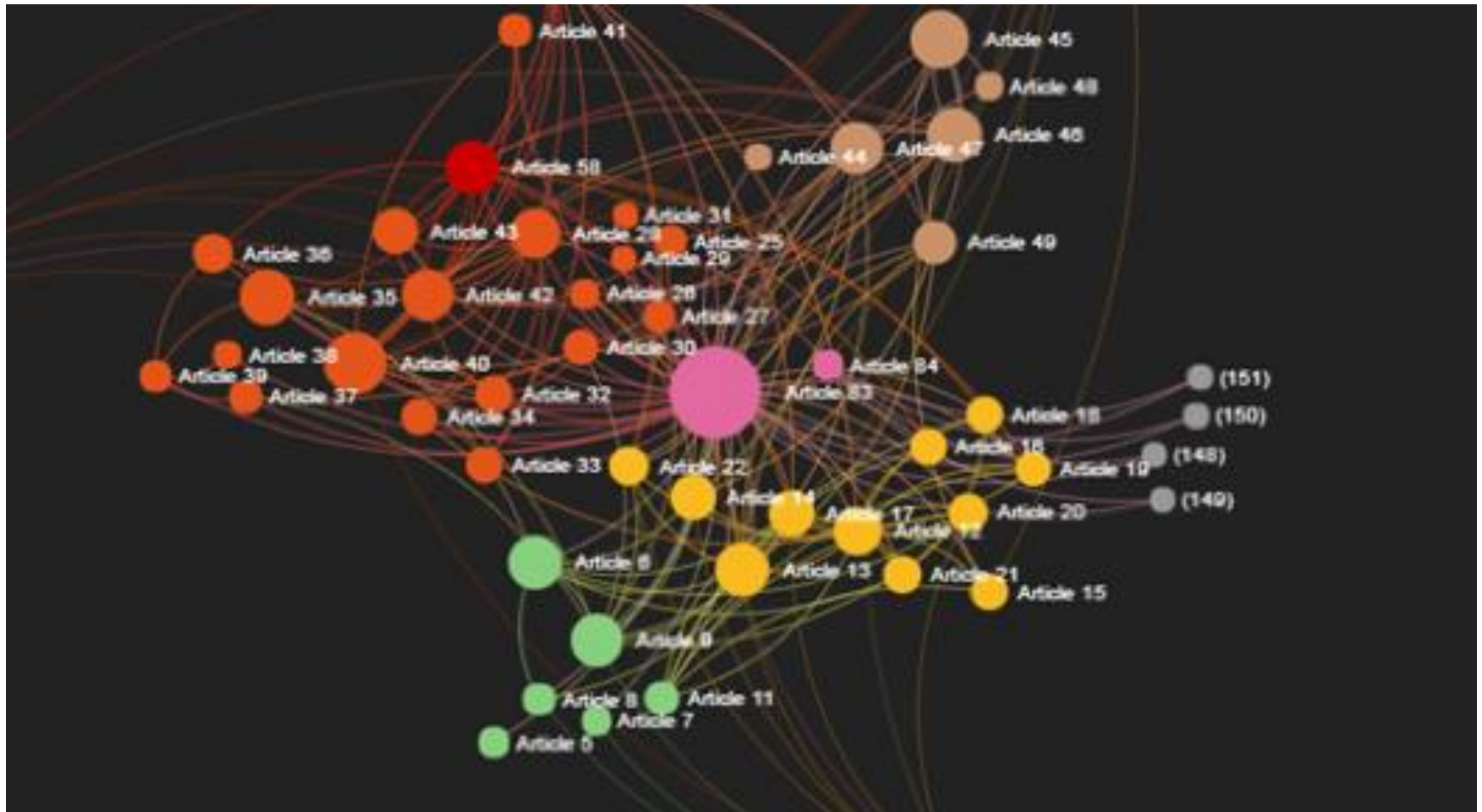


Le droit des données personnelles

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi « Informatique et Libertés » mod. 2004
- Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995
- Règlement européen 14 avril 2016 (25 mai 2018) avec 173 considérants et 99 articles

Les liens intra-règlement en data viz

sous licence Creative Commons BY-NC-SA.



Avancée doublement « disruptive »

- l'Explosion du Big data

Les 4V : Volume, Variété, Vitesse, Valeur

Amélioration des Outils de collecte (*data mining*)

- La sophistication des outils de traitement

Les réseaux neuronaux artificiels

Les algorithmes

Les Modélisation statistiques

Le deep learning

L'intégration traitement/création de nouvelles données

Mémoire externe + réseaux de neurones

Octobre 2016, *Nature*

Nouveau modèle de *deep learning*

« *differentiable neural network* » (DFN)

Du descriptif au **prédictif**

ex: en matière criminologique, ou de credit-scoring

Source : Rapport IBM 2010, PREDPOL (discrédité)...

- Identifier les zones à risques
- Prévoir la probabilité d'un délit
- Identifier les conditions les plus susceptibles de provoquer des délits violents, et prévoir à quel endroit et à quel moment
- Déterminer la probabilité des récidives

Du prédictif au **prescriptif**

- Personnalisation guidée par les données
- Auto suivi (Nike, *Fitbit*) : *quantified self*
- Décision de prêts (*FICO*)
- *Stiglitz*

Origine des données personnelles

- **Données personnelles** provenant des medias sociaux, plateformes, banques de données, issues d'interactions privées et de la géolocalisation...(*data shadows*, Koops, 2011)
- **Open data public** : politiques *d'e-gouv* avec données personnelles issues d'interactions avec le secteur public
- **Patrimoine de l'entreprise** , provenant du *net* ou non avec données personnelles collectées lors de transactions commerciales (cookies, marketing)

Consentement

2 possibilités

- **USA** : **A priori**, par défaut (ou au mieux **opt out**)
- **EU** : **Exprès et éclairé** sur nature des données, finalités, destinataires, durée, droits d'accès, de rectification et d'opposition au traitement, informations relatives aux éventuels transferts (**Opt in**)

Le G29

précise que l'utilisation d'une finalité vague ou générale, telle que « *l'amélioration des usages [ou] à des fins de marketing [ou] à des fins de sécurité informatique [ou] de recherche future (...) sans plus de détail ne répond pas habituellement aux critères de l'exigence spécifique* »

Alors ?

Délégation de responsabilité

- Un responsable de traitement par entreprise
- Le « Délégué à la protection des données » est le nouveau Correspondant Informatique et Libertés (CIL)
- Une personne peut exercer ses droits tels que ses droits d'accès, de rectification, le cas échéant son « droit à l'oubli » et à la portabilité de ses données, **directement auprès du responsable de traitement.**

Plusieurs solutions « externes »

- étude d'impact sur la protection des données et la vie privée en cas de risques spécifiques pour les droits et les libertés des personnes (e.g. la fraude, l'usurpation d'identité, la discrimination, des atteintes portées à la réputation, etc).

Prise en compte du *cloud*

- Interdiction de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers moins protecteur (*Safe Harbour*)
- CJUE, 6 octobre 2015, affaire C-362/14, *Maximillian Schrems / Data Protection Commissioner*).
- Les entreprises qui transfèrent des données à caractère personnel vers les États-Unis (par ex.) devront se conformer à cette décision.

Une règle de droit renforcée?

- Un « loi » générale, universelle (qui était fragmentée)
- Une gouvernance désormais unifiée:
European Data Protection Board pour des décisions communes
- Face au contrat numérique (*terms of use illisibles*)

Nouveaux dispositifs normatifs

- *Soft law* (Chartes éthiques, comité d'éthique...)
- Régulation technique du type DRM
v. M. Dulong, *les Golems du Numérique*, 2016
- Design juridique (certifié) ou » *code is law* »
(Lessig)
privacy by design, by default, ...

Face aux rentes informationnelles
(GAFA),

les Cnls européennes parlent de

« la reconquête d'une souveraineté
numérique européenne »?

« *Toute activité en ligne est aujourd'hui transformée en donnée* » De Filippi, 2016



Sous la direction de Danièle Bourcier & Primavera De Filippi

OPEN DATA & BIG DATA

Nouveaux défis pour la vie privée

